

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 22 00100

du registre de la Mairie

Arrêté n° 2022-236

LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 12/12/2022

Adressée par JOUBERT IMMOBILIER représenté par M Jean-Philippe DARMON
74 avenue Lanessan 69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR France

Concernant Création de 2 lots à bâtir

Destination(s) et sous-destination(s) Habitation

Surface de plancher Non renseignée

Adresse du terrain 8 Allée des Abricotiers à Lissieu

Références cadastrales 117 A 915

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat de la Métropole de Lyon (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu le projet et les plans déposés le 12/12/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de Métropole de Lyon;

Considérant que le règlement du PLU-H mentionne dans l'article 5.1.1.2.2 de sa partie I- condition d'accès des terrains et voie de desserte- que le nombre d'accès doit être limité au strict nécessaire, que les accès doivent être conçus en cherchant d'une part à réduire leur impact sur la fluidité de circulation des voies de desserte et d'autre part leur mutualisation ;

Considérant que la division projetée prévoit 3 accès contigus depuis l'allée des abricotiers,

Considérant en conséquence, qu'en l'absence de mutualisation des accès, le projet de division, ne respecte pas l'article 5.1.1.2.2 de sa partie I- condition d'accès des terrains et voie de desserte- du PLU-H ;

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 26 décembre 2022,

Le Maire,

Charlotte GRANGE



La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).